

**171.21**

**Loi fédérale  
sur les moyens alloués aux membres de l'Assemblée fédérale  
et sur les contributions allouées aux groupes  
(Loi sur les moyens alloués aux parlementaires, LMAP)<sup>1</sup>**

du 18 mars 1988 (Etat le 26 novembre 2002)

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les articles 79 et 83 de la constitution fédérale<sup>2</sup>;  
après examen d'une initiative parlementaire;  
vu les rapports du Bureau du Conseil des Etats du 12 février 1988 et du Bureau  
du Conseil national du 26 février 1988<sup>3</sup>,

*arrête:*

**Art. 1<sup>4</sup>**            Principe

<sup>1</sup> La Confédération verse aux membres de l'Assemblée fédérale (ci-après: députés)  
une indemnité au titre de l'exercice du mandat parlementaire.

<sup>2</sup> Ils perçoivent une contribution destinée à couvrir les coûts qui résultent de leur ac-  
tivité parlementaire.

**Art. 2<sup>5</sup>**            Indemnité annuelle versée au titre de la préparation des travaux  
parlementaires

Les députés perçoivent une indemnité annuelle de 24 000 francs au titre de la prépa-  
ration des travaux parlementaires.

**Art. 3<sup>6</sup>**            Indemnités journalières

Pour chaque jour de travail où un député participe à une séance de son conseil, d'une  
commission ou d'une délégation, de son groupe parlementaire ou du comité de ce  
dernier, ainsi pour chaque jour où il accomplit une mission spéciale sur demande du  
président du conseil ou d'une commission, il lui est versé une indemnité journalière  
de 400 francs.

RO 1988 1162

<sup>1</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2002, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2002  
(RO 2002 3629 3631; FF 2002 3715 3737).

<sup>2</sup> [RS 1 3]

<sup>3</sup> FF 1988 II 849

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2002, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2002  
(RO 2002 3629 3631; FF 2002 3715 3737).

<sup>5</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2002, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2002  
(RO 2002 3629 3631; FF 2002 3715 3737).

<sup>6</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2002, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2002  
(RO 2002 3629 3631; FF 2002 3715 3737).

**Art. 3a<sup>7</sup>** Contribution annuelle aux dépenses de personnel et de matériel

Les députés perçoivent un montant annuel de 30 000 francs à titre de contribution aux dépenses de personnel et de matériel liées à l'exercice de leur mandat parlementaire.

**Art. 4<sup>8</sup>** Défraiement pour repas et nuitées

Les députés sont défrayés pour les repas et les nuitées.

**Art. 5<sup>9</sup>** Frais de déplacement

Les députés sont défrayés pour les déplacements qu'ils effectuent sur le territoire national ou à l'étranger, pour autant qu'il s'agisse de déplacements liés à leur mandat parlementaire.

**Art. 6<sup>10</sup>** Défraiement longue distance

Les députés qui, en raison de l'éloignement de leur domicile, doivent effectuer des trajets particulièrement longs pour se rendre à Berne perçoivent un défraiement.

**Art. 7<sup>11</sup>** Contribution au titre de la prévoyance

Les députés perçoivent une contribution au titre de la prévoyance privée.

**Art. 8** Accidents

Les députés sont assurés contre les accidents durant l'exercice de leur mandat parlementaire.

**Art. 9** Indemnités versées aux présidents de commission et aux rapporteurs

<sup>1</sup> Les députés reçoivent une indemnité journalière double pour chaque séance durant laquelle ils président une commission parlementaire, une délégation, une section, une sous-commission ou un groupe de travail. Cette règle ne s'applique pas aux courtes séances qui ont lieu pendant la session.

<sup>2</sup> Les députés qui font rapport au conseil sur mandat d'une commission, reçoivent une demi-indemnité journalière pour chaque rapport oral.

<sup>7</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 21 juin 2002, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2002 (RO 2002 3629 3631; FF 2002 3715 3737).

<sup>8</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2002, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2002 (RO 2002 3629 3631; FF 2002 3715 3737).

<sup>9</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2002, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2002 (RO 2002 3629 3631; FF 2002 3715 3737).

<sup>10</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2002, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2002 (RO 2002 3629 3631; FF 2002 3715 3737).

<sup>11</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1996, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 1997 (RO 1997 539 540; FF 1996 III 129 140).

**Art. 10** Indemnité spéciale

<sup>1</sup> Les députés reçoivent une indemnité spéciale lorsqu'ils remplissent une tâche spéciale pour le compte du président du conseil, des bureaux ou d'une commission (examen de questions particulières, de dossiers volumineux, etc.).

<sup>2</sup> Le Bureau du conseil dont fait partie le député se prononce sur l'octroi de l'indemnité spéciale et en fixe le montant.

**Art. 11** Supplément pour les présidents et les vice-présidents

Les présidents et les vice-présidents des deux Chambres reçoivent un supplément annuel.

**Art. 12** Contributions allouées aux groupes

Les groupes reçoivent une contribution annuelle destinée à couvrir les frais de leur secrétariat; elle est composée d'un montant de base et d'un montant fixe par député.

**Art. 13** Frais de représentation et rétribution d'experts

Les frais de représentation des conseils, des présidents des conseils et des commissions et les dépenses occasionnées par les relations avec les parlements étrangers et par la participation aux travaux d'organisations parlementaires internationales, ainsi que les frais de rétribution d'experts et d'autres personnes consultées par les commissions sont couverts par des crédits inscrits au budget.

**Art. 14**<sup>12</sup> Exécution de la loi

<sup>1</sup> L'Assemblée fédérale règle par voie d'ordonnance les modalités d'exécution de la présente loi.

<sup>2</sup> L'Assemblée fédérale édicte une ordonnance prévoyant qu'au début de chaque législature du Conseil national, une compensation adéquate du renchérissement sur les indemnités, les défraiements et les contributions soit versée conformément à la présente loi.

<sup>3</sup> Lorsqu'il y a doute quant au droit à une indemnité ou à un défraiement, ou lorsqu'un député conteste l'exactitude d'un compte, la Délégation administrative de l'Assemblée fédérale tranche.

**Art. 15** Abrogation du droit en vigueur

La loi fédérale du 17 mars 1972<sup>13</sup> sur les indemnités dues aux membres des conseils législatifs et l'arrêté fédéral du 28 juin 1972<sup>14</sup> relatif à la loi sur les indemnités sont abrogés.

<sup>12</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2002, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2002 (RO 2002 3629 3631; FF 2002 3715 3737).

<sup>13</sup> [RO 1972 1516, 1981 1602, 1983 1940]

<sup>14</sup> [RO 1972 1520, 1983 1442 1940 ch. II]

**Art. 16** Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1988.